

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-68

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SAT Foncier
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Aménagement commune de Saint-Martin-Boulogne
	Numéro du projet : 2023-11-39x-01254
	Numéro de la demande : 2023-01254-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Par courrier du 21 novembre 2023, la direction départementale des territoires du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN pour recueillir son avis sur la demande de la société SAT Foncier de déroger au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour 7 espèces protégées : Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes* et pour la destruction de leur habitat de reproduction constitué de 720 m² de haies et fourrés. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de la viabilisation d'une parcelle constructible de 22,33 ha d'une zone industrielle de la commune de Saint-Martin-Boulogne.

Diagnostic écologique

Les inventaires sont incomplets et n'ont été réalisés qu'en octobre et novembre 2022 ne permettant pas de recenser les espèces d'oiseaux en période de reproduction et les plantes déterminées au stade de la floraison.

Habitats

La parcelle concernée est actuellement cultivée en céréales à l'exception de la bordure parcellaire composée de bandes enherbées pouvant potentiellement accueillir l'Ophrys abeille *Ophrys apifera*, avec la présence de quelques fourrés mésophiles du *Prunetalia* sp. accompagnés en sous-étage par des espèces herbacées nitrophiles.

Flore

Aucune espèce floristique naturelle n'a été découverte dans la partie cultivée. L'Ophrys abeille n'a pas été repérée au stade de feuilles en rosettes au cours des 2 visites en automne.

Les taxons présents du *Prunetalia* ne sont pas présentés.

Faune

L'inventaire se contente d'estimer les potentialités d'accueil des fourrés pour l'Avifaune (supra).

Les autres groupes faunistiques n'ont pas été recherchés.

Impacts

Le plan d'aménagement prévoit, sur l'ensemble de la parcelle, la création de 3 lots destinés à la construction de bâtiments délimités par des linéaires de haies.

Les travaux d'aménagement des accès aux 3 lots entraîneront la destruction d'environ 720 m² (65 ml) de haie et de quelques arbustes.

Application de la séquence ERC

Évitement

La préservation de la totalité des haies existantes n'étant pas possible, la mesure d'évitement a consisté à réduire le linéaire de haie à détruire pour créer les accès.

Réduction

Les mesures prévues ne visent que l'Avifaune en raison de l'inventaire incomplet qui n'a pas permis de déterminer la présence d'espèces protégées appartenant aux autres groupes floristiques ou faunistiques.

Le phasage des travaux de fauche et d'arrachage des haies et arbustes permettra d'éviter le dérangement et la destruction des nids et des jeunes au cours de la période de reproduction des oiseaux qui occuperont les fourrés et haies préservés.

Compensation

Les mesures additionnelles sont nécessaires pour compenser les effets résiduels qui persistent : pertes d'habitats de reproduction et de gagnage pour les oiseaux.

Deux linéaires de haies (3 m de large sur 3 rangs dont 75 % en essences arbustives et 25 % en espèces arborées) de 498 m² seront plantés en limite nord et en séparation de lots et laissés en évolution libre avec un élagage en largeur si nécessaire. Les plants seront à la discrétion de l'aménageur, mais choisis dans la liste d'espèces arrêtée par le bureau d'études Alfa.

La perte des habitats principaux de reproduction des oiseaux (fourrés et haies denses) sera compensée par le renforcement des haies existantes en bordure ouest pour atteindre 10 m de large (60 % d'essences arbustives et 40 % d'essences arborées à choisir dans la liste présentée par le bureau d'études Alfa) et laissée en évolution libre, avec une taille latérale pour maîtriser l'expansion en largeur. Elle sera prolongée en limite nord-ouest par la création d'un fourré d'une surface totale de 2 583 m².

Cette mesure, à terme, a pour objectif, outre la création d'habitats favorables à l'avifaune, d'offrir des habitats potentiellement favorables aux insectes et Amphibiens et à l'expression d'une flore spécifique lorsque le feutre biodégradable aura disparu.

Accompagnement et suivis

Le suivi des travaux, de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation est proposé, mais non programmé. Il en est de même des suivis écologiques pour vérifier la réussite des mesures de compensation tant en termes de reprise des plantations que de fonctionnalités écologiques.

La gestion et la pérennisation des mesures compensatoires ne sont pas clairement détaillées.

Remarques du CSRPN

Le CSRPN regrette l'insuffisance des inventaires réalisés en dehors de la période recommandée pour définir les enjeux faunistiques et floristiques notamment dans les 720 m² d'habitats détruits de haies et fourrés.

Le CSRPN souligne le bon choix des mesures de réduction et le très bon ratio de compensation assorti de propositions pertinentes par le bureau d'études Alfa pour le choix et les proportions des essences à planter.

En fonction de la qualité des sujets du *Prunetalia* présents dans le linéaire de haie arrachée, il serait pertinent d'essayer de récupérer certains individus d'essences indigènes et de les replanter dans les espaces de compensation. Cela permettrait de diversifier, dès l'origine, autant que possible, l'âge des sujets plantés et surtout de préserver l'origine génétique des essences. Il est nécessaire que les autres plants soient certifiés Végétal local[®]. Il est important que les plantations interviennent le plus tôt possible pour réduire les pertes de valeurs et il est conseillé d'éviter autant que possible l'usage des feutres de plantation pour permettre à l'étage herbacé de se développer.

Le CSRPN émet des réserves sur la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivis.

Il est indispensable que la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivis soit dès à présent programmée et financée en incluant l'accompagnement par un écologue.

Il en est de même de la pérennité des opérations de gestion des haies et fourrés lorsque les lots seront attribués afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures ERC dans la durée réglementaire.

Il est indispensable que les documents garantissant cette pérennité (cahier des charges, etc.) soient

communiqués au CSRPN.

Avis du CSRPN

le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

Les comptes rendus des suivis réalisés devront être transmis annuellement aux services de l'État (DDTM et DREAL) et au CSRPN. Les données naturalistes recueillies lors des suivis doivent, quant à elles, être intégrées aux bases de données régionales (SIRF, Digitale2, INPN – SINP).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 19/12/2023 à Elnes		L'Expert délégué  Alain WARD		